

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lalfainformatique.fr

Demande n° FR-2025-04606



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CEGI Alfa (ALFA INFORMATIQUE)

Le Titulaire du nom de domaine : La société CEGI ALFA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lalfainformatique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 15 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lalfainformatique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Bonjour,

Le nom de domaine LALFAINFORMATIQUE.FR a été récemment déposé à des fins frauduleuses. Il s'agit d'un typosquatting.

A titre conservatoire nous avons enregistré, suite à la découverte de ces faits, *alfainformatique.fr* et *alfa-informatique.fr*.

Un individu se fait actuellement passer pour un membre de notre société et tente d'ouvrir des comptes dans des entreprises de vente de matériel informatique dans le but de se faire livrer des équipements. Il utilise pour cela le domaine *lalfainformatique.fr* ainsi qu'un faux KBIS et un faux RIB, et utilisant d'adresse mail usurpée de notre responsable des achats. ([Prénom Nom] [adresse mail])

[capture d'écran]

Il a également tenté de faire modifier nos coordonnées chez au moins un de nos fournisseurs de longue date.

Notre véritable nom de domaine est CEGIALFA.FR, enregistré pour la première fois le 11/12/2013, suite au changement de nom de l'entreprise, et nous utilisons encore ou avons utilisé ALFAINFO.FR pour certains services historiques. ALFAINFO a été enregistré pour la première fois le 14/07/1998. Nous avons enregistré *alfainformatique.fr* suite à une procédure SYRELI (Demande n° FR-2013-00361) rendue en notre faveur, pour des faits similaires.

Il adresse également des justificatifs d'identités falsifiés (au moins carte d'identité), au nom de notre directeur général [Prénom Nom].

Notre nom historique est ALFA Informatique (paragraphe « RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL » du KBis), la société a été créée le 01/01/1980.

A noter que le nom du déposant de ce domaine est également usurpé car il a utilisé comme adresse celle de notre société (CEGI ALFA, 21 rue Jules-Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND), avec toutefois une adresse mail en dehors de nos domaines ([adresse mail]). Nous ne comptons, ni n'avons compté, dans notre effectif aucune personne se nommant [Prénom et Nom indiqués dans l'adresse mail], ni n'utilisons d'adresse mail en dehors de nos domaines enregistrés par nous-même.

Plainte a été déposée en ligne le 22 octobre 2025. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lalfainformatique.fr> est quasi-identique au nom commercial « ALFA INFORMATIQUE » du Requéran, la société CEGI ALFA immatriculée le 29 octobre 1980 sous le numéro 319 960 142 au R.C.S. de Clermont-Ferrand.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L. 45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que, sur la plateforme, le Requéran fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L.45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine <lalfainformatique.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité.

Cependant, le Requéran ne fournit pas de preuve de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité dont il serait titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lalfainformatique.fr> sur son signe distinctif, le nom commercial « ALFA INFORMATIQUE ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il faisait l'objet dès lors que le Requéran justifiait :

- De droits sur ses signes distinctifs,
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran est la société CEGI ALFA immatriculée le 29 octobre 1980 sous le numéro 319 960 142 au R.C.S. de Clermont-Ferrand, dont l'établissement principal a pour nom commercial « ALFA INFORMATIQUE » et exerçant comme activité « Conseil

et formation en informatique, réalisation et exploitation de logiciels, mise en place de systèmes informatiques » (extrait Kbis) ;

- Le nom de domaine <lalfainformatique.fr> est la reprise quasi à l'identique et postérieure du signe distinctif « ALFA INFORMATIQUE », nom commercial du Requérant ;
- Le nom de domaine <lalfainformatique.fr> a été enregistré le 15 octobre 2025 au nom de « CEGI ALFA », dénomination sociale du Requérant ;
- Le Requérant démontre une exploitation du nom commercial « ALFA INFORMATIQUE » antérieure au nom de domaine litigieux <lalfainformatique.fr>, par l'extrait Kbis qui présente l'établissement principal du Requérant portant le nom commercial « ALFA INFORMATIQUE » avec un début d'activité le 1^{er} octobre 1980 (extrait Kbis) ;
- Au regard des *captures d'écran des échanges mails*, en octobre 2025, le nom de domaine est utilisé par le Titulaire pour former l'adresse électronique prénom.nom@lalfainformatique.fr afin de :
 - Contacter des fournisseurs de matériel informatique pour tenter d'ouvrir des comptes auprès d'eux et se faire livrer des équipements ;
 - En se faisant passer pour le Directeur des achats du Requérant ;
 - En reproduisant, dans le pavé de signature, la dénomination sociale et le nom commercial du Requérant, son numéro de SIREN et son adresse postale ;
- Le 22 octobre 2025, le Requérant a déposé une plainte en ligne relative à l'utilisation du nom de domaine litigieux <lalfainformatique.fr> et l'usurpation d'identité du représentant légal, dans laquelle il indique notamment que 7 fournisseurs l'ont contacté pour signaler les faits (*récapitulatif de la plainte*).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lalfainformatique.fr>, composé du nom commercial du Requérant en induisant un risque de confusion par les données d'enregistrement renseignées et l'exploitation qui en était faite.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <lalfainformatique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lalfainformatique.fr> au profit du Requérant, la société CEGI ALFA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

